

**ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 23.06.2014

**Présents :** Emir Kir, *Bourgmestre-Président* ;  
Mohamed Azzouzi, Eric Jassin, Mohammed Jabour, Kadir Özkonakci, Nezahat Namli, Philippe Boïketé, Béatrice Meulemans, *Échevin(e)s* ;  
Geoffroy Clerckx, Dorah Ilunga Kabulu, Abdullah Mohammad, Ahmed Medhoune, Touria Laaraj, Frédéric Roekens, Julie De Pauw, Zoé Genot, *Döne Dagyarar*, Ahmed Mouhssin, Mustafa-Alperen Ozdemir, Derya Bulduk, Luc Frémal, Thierry Balsat, Pauline Warnotte, Veerle Vandenameele, Gabriella Mara, *Conseillers*;  
Patrick Neve, *Secrétaire communal*.

**Excusés :** Abdesselam Smahi, Cevdet Yildiz, Halil Disli, Serob Muradyan, *Conseillers*.

---

**#Objet : Règlement relatif aux activités foraines.#**

---

SEANCE PUBLIQUE

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment l'article 173;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 117;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8 à 10;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, notamment les articles 4 et 8 à 22;

Considérant qu'en vertu de l'article 8, § 1, de la loi du 25 juin 1993, l'organisation d'activités ambulantes et foraines sur les marchés et fêtes foraines publics est déterminée par un règlement communal;

Considérant qu'en vertu de l'article 9, § 1, de la loi du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes et foraines sur le domaine public, en dehors des marchés et fêtes foraines publics, est déterminée par un règlement communal;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Décide :

-d'abroger le règlement communal sur l'organisation des activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine du 30 septembre 2008;

**CHAPITRE 1: Organisation d'activités foraines et d'activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques**

**Article 1<sup>er</sup>. Champ d'application**

Est considérée comme fête foraine toute manifestation créée ou préalablement autorisée par la commune, rassemblant, en des lieux et en des temps déterminés, des exploitants d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine, qui y vendent des services et produits au consommateur.

Est considérée comme activité foraine toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de services au consommateur, dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions ni aux attractions foraines sédentaires.

**Article 2. Identification des fêtes foraines publiques**

Le conseil communal donne procuration au Collège des Bourgmestre et Echevins pour déterminer les dates des fêtes foraines.

**Article 3. Conditions relatives à l'attribution des emplacements**

§ 1<sup>er</sup>. Les emplacements pour les attractions foraines et les établissements de gastronomie foraine avec service à table sur une fête foraine publique sont attribués :

- aux titulaires d'une « autorisation patronale d'activités foraines » pour leur propre compte ;

- aux personnes morales par l'intervention de la personne responsable de leur gestion journalière titulaire de « l'autorisation patronale d'activités foraines ».

Le bénéficiaire de l'attribution est soumis aux conditions suivantes :

- l'exploitant doit être dûment couvert par des polices d'assurance contre l'incendie et en responsabilité civile ;
- lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, l'attraction doit être conforme aux dispositions de l'article 10 de l'AR du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation d'attractions foraines ;
- l'exploitant doit apporter la preuve que l'exploitation de l'attraction foraine recourant à des animaux est conforme aux prescriptions réglementaires relatives à cette matière ;
- l'exploitant doit apporter la preuve que l'établissement de gastronomie foraine avec service à table ainsi que les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

§ 2. Les emplacements pour les établissements de gastronomie foraine sans service à table sur une fête foraine publique sont attribués :

- aux titulaires d'une « autorisation patronale d'activités ambulantes » pour leur propre compte ;
- aux personnes morales par l'intervention de la personne responsable de leur gestion journalière titulaire de « l'autorisation patronale d'activités ambulantes ».

Le bénéficiaire de l'attribution est soumis aux conditions suivantes :

- l'exploitant doit être dûment couvert par des polices d'assurance contre l'incendie et en responsabilité civile ;
- l'exploitant doit apporter la preuve que l'établissement ainsi que les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

§ 3. Dans les deux cas, afin de garantir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à 2.

#### **Article 4. Proportion abonnement – emplacements attribués au jour le jour**

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués par abonnement ou, dans certaines conditions, pour la durée de la foire.

L'attribution pour la durée de la fête foraine est possible :

- en cas d'absolue nécessité ;
- en cas d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire (par exemple, l'introduction de nouvelles attractions).

Les emplacements par abonnement sont attribués à l'exploitant qui a obtenu pendant trois années consécutives un même emplacement pouvant faire l'objet d'un abonnement.

Pour le calcul du délai, les années consécutives d'occupation de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au bénéfice du cessionnaire pour autant qu'il n'y ait pas eu d'interruption à la reprise.

La règle de trois ans ne joue pas lorsque l'emplacement a été obtenu à la suite d'une suspension de l'abonnement. Cette restriction ne s'applique toutefois pas à la personne qui, ultérieurement, est devenue cessionnaire de l'emplacement.

#### **Article 5. Règles d'attribution des emplacements sur les fêtes foraines publiques**

§ 1<sup>er</sup>. Vacance et candidature emplacement

Lorsqu'un emplacement est vacant, le Bourgmestre ou son délégué annonce cette vacance par la publication d'un avis.

Cette publication se fera au moyen d'un avis affiché sur le tableau d'information communal ou via le site web de la commune ou via la presse locale.

Les candidatures doivent être introduites selon les prescriptions et dans le délai prévu dans la publication. Les candidatures qui ne répondent pas à ces conditions ne seront pas retenues.

§ 2. Examen des candidatures

Pour la comparaison des candidatures, la commune examine si l'on répond aux conditions en matière d'attribution mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base de l'un ou plusieurs des critères suivants :

- a) le genre d'attraction ou d'établissement ;
- b) les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement ;

- c) le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement ;
- d) l'attrait de l'attraction ou de l'établissement ;
- e) la compétence de l'exploitant, des « préposés-responsables » et du personnel employé ;
- f) s'il y a lieu, l'expérience utile ;
- g) le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures, leur examen comparatif, la vérification des conditions et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actés dans un procès-verbal.

### § 3. Notification de l'attribution de l'emplacement

La commune communique au candidat à qui l'emplacement a été attribué ainsi qu'à tout candidat non retenu la décision qui le concerne :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- soit sur support durable avec accusé de réception.

### Article 6. Le registre ou plan des emplacements attribués

Un plan ou registre est tenu, mentionnant au moins pour chaque emplacement attribué :

- a) la situation de l'emplacement ;
- b) les modalités d'attribution de l'emplacement ;
- c) la durée du droit d'usage ou de l'abonnement ;
- d) le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- e) s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- f) le numéro d'entreprise ;
- g) le genre d'attraction ou d'établissement occupé ou admis sur l'emplacement ;
- h) le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
- i) s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

### Article 7. Procédure d'urgence

Une procédure d'urgence est prévue lorsque, dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, pour une des raisons suivantes :

- les emplacements n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure ordinaire (cf. article 5 du présent règlement),
- les emplacements le sont devenus entre-temps,
- les emplacements sont inoccupés en raison de l'absence de leur titulaire,

La procédure d'urgence est fixée comme suit :

- 1° le Collège des Bourgmestre et Echevins consulte les candidats de son choix ; il s'adresse, dans la mesure du possible, à plusieurs candidats par emplacement à pourvoir ;
- 2° les candidatures sont introduites soit sur support durable avec accusé de réception, soit par écrit contre accusé de réception ;
- 3° le Collège des Bourgmestre et Echevins procède à l'attribution des emplacements ;
- 4° il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature ;
- 5° lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, le Collège des Bourgmestre et Echevins indique au procès-verbal la motivation de son choix ;
- 6° il notifie à chaque candidat, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable avec accusé de réception, la décision qui le concerne.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements forains auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence, peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine, pour autant que ceux-ci demeurent limités et strictement motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

Les aménagements doivent être soumis à l'approbation du plus prochain conseil communal ou collège des bourgmestre et échevins, selon le cas.

### Article 8. Durée de l'abonnement

1° L'abonnement a une durée de cinq ans.

Il est renouvelé tacitement à son terme, sauf dans les cas visés dans le cadre de la suspension (cf. article 9) ou de la renonciation à l'abonnement (cf. article 10).

2° Le titulaire de l'abonnement peut, sur demande motivée, obtenir l'abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est honorée lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

Elle est laissée à l'appréciation du bourgmestre, de son délégué ou du concessionnaire lorsqu'elle est sollicitée pour d'autres motifs.

### Article 9. Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire de l'abonnement peut suspendre l'abonnement :

1° lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité :

- pour maladie ou accident, attesté par un certificat médical ;
- pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet immédiatement après notification de l'incapacité et cesse à la fin de la fête foraine. Si la suspension excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la fête foraine.

2° lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période.

La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la fête foraine. Elle ne peut excéder trois années consécutives.

La suspension implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

La demande de suspension doit se faire :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- soit par fax ou courrier électronique avec accusé de réception.

#### **Article 10. Renonciation à l'abonnement par son titulaire**

Le titulaire de l'abonnement peut renoncer à l'abonnement :

- au terme de l'abonnement, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;
- à la cessation de ses activités, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;
- s'il est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité pour l'une des raisons mentionnées à l'article 10 1°. Le renon prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité ;
- le titulaire peut solliciter la fin anticipée de son abonnement pour d'autres motifs. La décision de donner suite à cette demande est laissée à l'appréciation du bourgmestre, de son délégué ou du concessionnaire ;
- les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

#### **Article 11. Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune**

La commune peut retirer ou suspendre l'abonnement :

1° soit parce que le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations légales relatives à l'exercice des activités foraines ou celles relatives à l'attraction ou à l'établissement concerné ;

2° soit pour toute autre raison motivée par le Collège des Bourgmestre et Echevins notamment en cas de non-paiement de la redevance d'occupation de l'emplacement ou en cas d'absence sans en avertir la commune.

Le retrait de l'abonnement s'effectue selon les dispositions fixées dans le règlement communal.

La décision de suspension est communiquée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou sur un support durable contre accusé de réception.

#### **Article 12. Cession d'un emplacement**

La cession d'un emplacement est autorisée lorsque :

1° le titulaire d'un emplacement sur une fête foraine publique cesse l'exploitation de son ou de ses attractions ou de son ou ses établissements ;

2° le titulaire de l'emplacement décède. Ses ayants droit peuvent céder son emplacement.

Dans les deux cas, la cession est uniquement possible aux conditions suivantes :

- le ou les cessionnaires reprennent la ou les attractions ou le ou les établissements exploités sur les emplacements cédés ;
- le repreneur satisfait aux conditions d'attribution d'un emplacement sur la fête foraine (cf. article 3) ;
- la commune a constaté que le repreneur satisfait aux conditions de cession.

#### **Article 13. Occupation des emplacements**

§ 1<sup>er</sup>. Les emplacements « attraction foraine ou établissement de gastronomie foraine avec service à table » peuvent être occupés par :

1) les personnes auxquelles l'emplacement a été attribué (cf. art. 3), titulaires d'une « autorisation patronale d'activités foraines » ;

2) le responsable de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué, titulaire d'une « autorisation patronale d'activités foraines » ;

3) le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement a été attribué, titulaire d'une « autorisation patronale d'activités foraines » pour l'exercice de l'activité foraine en propre compte ;

4) les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement a été attribué, titulaires de « l'autorisation patronale d'activités foraines » pour l'exercice de l'activité foraine en propre compte ;

5) les personnes titulaires de « l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines » qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux points 1) à 4) ;

6) les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service de personnes visées aux points 1) à 4), sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'une personne visée au point 5).

Les personnes visées aux points 2) à 5) peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci.

Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par

lesquelles ils ont été attribués.

§ 2. Les emplacements pour une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table peuvent être occupés par :

- 1) les personnes auxquelles l'emplacement a été attribué (cf. art. 3), titulaires d'une « autorisation patronale d'activités ambulantes » ;
  - 2) le responsable de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué, titulaire d'une « autorisation patronale d'activités ambulantes » ;
  - 3) les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement a été attribué, titulaires de « l'autorisation patronale » pour l'exercice d'une activité ambulante en propre compte ;
  - 4) le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement a été attribué, titulaire d'une « autorisation patronale » pour l'exercice d'une activité ambulante en propre compte ;
  - 5) les personnes titulaires d'une « autorisation de préposé A » ou d'une « autorisation de préposé B » qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service de la personne physique ou morale visée aux points 1) à 4) ;
  - 6) les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes dans un établissement de gastronomie foraine sans service à table, en présence et sous le contrôle du titulaire de « l'autorisation patronale d'activités ambulantes » ou du titulaire de « l'autorisation d'activités ambulantes en tant que préposé A ou B ».
- Les personnes énumérées aux points 2) à 5) peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

## **CHAPITRE 2: Organisation d'activités foraines sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques**

### **Article 14. Champ d'application**

§ 1<sup>er</sup>. Activités organisées à la demande d'un exploitant forain

Quiconque souhaite occuper un emplacement à un ou plusieurs endroits du domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques, afin d'exploiter une attraction foraine ou un établissement de gastronomie foraine avec service à table doit le demander au préalable à la commune.

§ 2. Activités organisées par la commune

Lorsque la commune souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, la procédure décrite à l'article 6 est suivie.

### **Article 15. Conditions en matière d'attribution et d'occupation des emplacements**

Les personnes répondant aux conditions d'obtention (cf. article 3) et d'occupation d'emplacements sur le marché public (cf. article 13) peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public et l'occuper.

### **Article 16. Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée par la commune

- soit pour une période déterminée
- soit par abonnement

Un abonnement peut être attribué dès que l'exploitant forain a obtenu le même emplacement pendant trois années consécutives.

Pour le calcul du délai, les années consécutives d'occupation de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au bénéfice du cessionnaire pour autant qu'il n'y ait pas eu d'interruption à la reprise.

La règle de trois ans ne joue pas lorsque l'emplacement a été obtenu à la suite d'une suspension de l'abonnement. Cette restriction ne s'applique toutefois pas à la personne qui, ultérieurement, est devenue cessionnaire de l'emplacement.

## **CHAPITRE 3 : Tarifs**

Une redevance communale de 0,50 €/m<sup>2</sup> par jour d'occupation est payable au selon les modalités fixées par l'autorité communale;

## **CHAPITRE 4: Dispositions finales**

### **Article 17. Pouvoirs de contrôle**

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire, sont habilitées à vérifier les documents visés à l'article 3.

### **Article 18. Entrée en vigueur du présent règlement**

Le présent règlement relatif aux activités foraines remplace dès son entrée en vigueur le règlement communal sur l'organisation d'activités foraines et d'activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques du 30 septembre 2008.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

24 votants : 24 votes positifs.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

Saint-Josse-ten-Noode, le 26 juin 2014.

Par ordonnance :  
Le Secrétaire communal,

Patrick Neve



Le Collège des  
Bourgmestre et Echevins,  
L'Echevin(e) délégué(e),

Mohamed Azzouzi